

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1943)

Rubrik: Octobre 1943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 oct. 1943

Ordonnance

fixant

le classement des localités bernoises pour les allocations de résidence du personnel de l'Etat. (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

L'art. 4, paragr. 1, de l'ordonnance du 9 janvier 1940 fixant le classement des localités bernoises pour les allocations de résidence du personnel de l'Etat, est modifié dans le sens suivant :

« Pour le classement des localités quant aux allocations de résidence, fait règle en principe celui de l'administration fédérale. Il n'y est dérogé qu'en tant que des nécessités urgentes de l'administration cantonale le justifient. Il n'est pas alloué de suppléments spéciaux pour colonies d'habitation. Si le classement d'une localité bernoise vient à être modifié pour l'administration fédérale, une décision de la Direction des finances met la réglementation y relative en vigueur également pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne. »

Berne, le 8 octobre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
D^r Rudolf.*

*Le chancelier,
Schneider.*